

LETTRE D'ENTENTE # 2014-02

ENTRE

GROUPE TVA INC.

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE TVA,
SECTION LOCALE 687 (S.C.F.P.)**

OBJET : Clause 14.04 e)

CONSIDÉRANT la prise de retraite de l'arbitre Monsieur Marcel Guilbert.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA CLAUSE 14.04 e)
COMME SUIIT :**


14.04 e) À défaut de réponse ou en cas de désaccord avec cette position, le Syndicat peut alors, dans les quinze (15) jours de la réception de la réponse patronale ou de l'expiration des délais pour la donner, référer le cas à l'arbitrage.

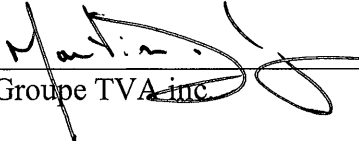
Cette référence écrite doit faire mention des points en litige quant à la description, quant aux motifs du désaccord et le règlement demandé avec copie de ceci à l'autre partie.

Lorsque les parties conviennent de faire trancher le litige par un arbitre, elles désignent un des arbitres suivants :

- **Me Nathalie Faucher**
- Me Francine Lamy

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 23 jour du mois de juillet 2014.


Syndicat des employé(e)s de TVA,
section locale 687 du S.C.F.P.


Groupe TVA inc.